

Directive de l'ECAV relative aux modalités d'évaluation du contrôle des connaissances pour les sessions d'examens de mai-juin, d'août-septembre 2020 et de décembre 2020 ou janvier 2021

Vu l'évolution de la situation sanitaire en Suisse et les décisions des autorités fédérales et cantonales destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) ;
vu la décision prise par le Rectorat de suspendre l'enseignement en présentiel dès le lundi 16 mars 2020 et jusqu'à la fin du semestre de printemps, en application de l'article 5 alinéa 2 de l'Ordonnance 2 du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) ;
vu que l'intégralité de l'enseignement se déroule désormais à distance depuis le lundi 16 mars ;
vu la Directive du Rectorat du 25 mars 2020 relative aux modalités d'évaluation du contrôle des connaissances pour les sessions d'examens de mai-juin et d'août-septembre 2020 (« la Directive du Rectorat ») ;
vu le Règlement d'études de l'ECAV du 21 février 2011 (« le Règlement d'études ») ;
vu la Directive pour les examens de la session 2020 de l'ECAV du 17 février 2020 (« la Directive Examens »).

L'Ecole d'avocature de Genève (ECAV), désireuse d'assurer la continuité des enseignements du semestre de printemps 2020 et du contrôle des connaissances associées, fixe les dispositions suivantes :

- 1. Les sessions d'examens de mai-juin (session de printemps) et d'août-septembre 2020 prévues sont maintenues.**
2. Les dates de début et de fin de ces deux sessions sont maintenues. Une session supplémentaire de rattrapage aura lieu en décembre 2020 ou janvier 2021 ; les dates seront fixées par le bureau du Conseil de direction.
3. En application de la Directive du Rectorat, les règles suivantes s'appliquent à l'évaluation des examens de la session de juin 2020.

En cas de non-acquisition des crédits rattachés à un enseignement suite aux évaluations de la session de mai-juin 2020, l'échec ou les échecs de l'étudiant-e ne seront pas comptés comme une tentative et l'étudiant-e bénéficiera d'une tentative supplémentaire. En conséquence, la session d'août-septembre 2020 constituera alors la deuxième session de l'étudiant-e et, en cas d'échec, la session de décembre 2020 ou janvier 2021 sera la troisième et ultime session de l'étudiant-e. Le délai d'étude à l'ECAV, normalement limité à la session de rattrapage d'août-septembre 2020, sera donc prolongé à décembre 2020 ou janvier 2021, en dérogation à l'article 4 al. 1 du Règlement d'études.

Les notes égales ou supérieures à 4 obtenues par l'étudiant-e lors de la session de mai-juin 2020 sont définitivement acquises.

En cas de non-présentation à une ou plusieurs évaluations de la session de mai-juin 2020, l'étudiant-e sera automatiquement excusé-e et bénéficiera d'une tentative supplémentaire. En conséquence, la session d'août-septembre 2020 constituera alors la deuxième session de l'étudiant-e et, en cas d'échec, la session de décembre 2020 ou janvier 2021 sera la troisième et ultime session de l'étudiant-e. Le délai

d'étude à l'ECAV, normalement limité à la session de rattrapage d'août-septembre 2020, sera donc prolongé à décembre 2020 ou janvier 2021, en dérogation à l'article 4 al. 1 du Règlement d'études. Il est toutefois précisé que le bureau du Conseil de direction exigera de chaque étudiant-e d'annoncer par courriel (adressé depuis l'adresse email d'étudiant-e : « etu.unige.ch ») au plus tard le 30 avril 2020 pour l'examen relatif à l'atelier d'expression orale et le 25 mai pour les autres examens sa décision de participer ou non à une ou plusieurs évaluations de la session de mai-juin 2020, compte tenu des contraintes d'organisation des évaluations, notamment pour l'examen relatif aux ateliers qui nécessite de solliciter de nombreux examinateurs.

Le présent chiffre 3 constitue pour la session de mai-juin 2020 une dérogation à l'article 6 al. 1, 4 et 5 du Règlement d'études, ainsi qu'à la lettre C de la Directive Examens.

Pour la session d'août-septembre 2020, en dérogation à l'article 6 al. 4 du Règlement d'études, les notes supérieures ou égales à 4 obtenues par l'étudiant-e lors de la session de mai-juin 2020 restent définitivement acquises si l'étudiant-e échoue à la session d'août-septembre 2020 et doit se représenter à la session de décembre 2020 ou janvier 2021.

4. Les étudiant-e-s au bénéfice d'une dérogation leur permettant de passer un ou plusieurs examens lors de la session de mai-juin 2020 peuvent le ou les passer lors de la session de mai-juin 2020 ou celle d'août-septembre 2020. Si les étudiant-e-s font le choix de passer le ou les examens lors de la session de mai-juin 2020, ces étudiant-e-s bénéficient en cas de note inférieure à 4 pour un ou plusieurs examens d'une tentative supplémentaire lors de la session d'août-septembre 2020, étant précisé que la ou les notes supérieures ou égales à 4 obtenues lors de la session de mai-juin 2020 seront définitivement acquises. Si les étudiant-e-s font le choix de passer le ou les examens lors de la session d'août-septembre 2020, cette session sera leur ultime tentative, sous réserve d'une éventuelle dérogation.
5. Les dates de début et de fin des deux sessions peuvent être modifiées pour des raisons d'organisation ; le bureau du Conseil fixe les dates.
6. Un congé sera accordé pour le semestre de printemps 2020 à chaque étudiant-e qui en fera la demande par courriel auprès de l'ECAV d'ici au 30 avril 2020 au plus tard. Le courriel devra être adressé depuis l'adresse email d'étudiant-e (« etu.unige.ch »), faute de quoi la requête ne sera pas prise en considération. En cas de congé, l'étudiant-e ne pourra pas se présenter aux sessions d'examens de mai-juin 2020, d'août-septembre 2020 et de décembre 2020 ou janvier 2021. L'étudiant-e sera automatiquement inscrit-e à la session 2021, sans frais d'inscription supplémentaire sous réserve des frais d'immatriculation pour le semestre de printemps 2021 qui seront dus au Service des admissions.
7. Les modalités d'évaluation, notamment les modalités d'organisation des examens, seront fixées dans une directive relative à ces questions par le Conseil de direction.
8. La présente directive entre en vigueur le 6 avril 2020. Elle peut être complétée en cas de besoin.